

# Règlement du brevet fédéral de Initiateur terrain montagne

Adopté en CD du 11/12/2015

### Art 1 : Objet

La Fédération française des clubs alpins et de montagne délivre un **brevet fédéral d'Initiateur Terrain Montagne**

### Art 2 : Compétences attestées

L'attribution du brevet fédéral d'**initiateur Terrain Montagne** atteste des compétences de son titulaire pour organiser, encadrer et enseigner bénévolement l'**activité Alpinisme en Terrain Montagne** : il est reconnu **apte à gérer** un groupe en neige, glace, rocher et terrain mixte dans des courses de haute montagne de **Niveau minimum PD**, cotation UIAA.

### Art 3 : Conditions d'entrée en formation

Pour entrer en formation le candidat doit :

- Présenter une liste de 15 courses de niveau PD minimum dont 5 de niveau AD réalisées sur les deux années précédant le stage
- Réussite d'une session de formation UV 1 Terrain Montagne ou validation des 3 UF «vers l'autonomie en alpinisme, neige, assurage en mouvement et progression sur glacier»

### Art 4: Composition du dossier d'entrée en formation

- Fiche d'inscription signée par le président de l'association comportant le numéro de licence du candidat avec le numéro du livret de formation le cas échéant
- La liste de courses demandées
- L'attestation de réussite de l'UV1 Technique Terrain Montagne ou photocopie du livret portant mention des UF « vers l'autonomie » validées

### Art 5 : Durée de la formation

La formation comprend un volume horaire global minimum de 56 heures réparties sur 7 jours.

## Art 6 : Modalités d'évaluation

L'évaluation est organisée par l'équipe pédagogique. Elle vise à s'assurer que le candidat possède les compétences en situation réelle :

Qualités techniques :

- condition physique
- niveau technique
- maîtrise des techniques de progression, d'orientation, de sécurité et de secours
- connaissance de la montagne et du terrain
- gestion du matériel et des EPI

Qualités pédagogiques:

- capacité d'écoute, d'observation et d'évaluation
- clarté dans les explications et les justifications des choix
- intégration dans le cadre associatif

Qualités comportementales

- attention à soi et au groupe
- gestion des décisions : préparation et conduite de course
- animation du groupe
- calme, confiance en soi, modestie, auto-critique

## Art 7 : Test d'aptitude

Le brevet mentionné à l'article 1 est accessible par test d'aptitude: le candidat doit faire la preuve devant un jury qu'il maîtrise les compétences décrites à l'article 2. Pour que le dossier de d'inscription soit recevable, il faut justifier de compétences en rapport avec le brevet fédéral d'initiateur Terrain Montagne : liste de courses en pratique individuelle et collective.

### Art 8 : Composition de l'équipe d'encadrement

Elle se compose au minimum d'un instructeur fédéral alpinisme ou d'un initiateur désigné par la commission Alpinisme et d'un guide de haute montagne.

### Art 9 : Conditions d'attribution du brevet

Le candidat doit satisfaire aux conditions d'entrée et aux exigences des évaluations de la formation dans les conditions prévues aux articles 4 et 6. Le brevet est attribué par le Vice-Président aux activités, sur proposition de l'équipe pédagogique.

Il doit également :

- Avoir été jugé apte par l'équipe d'encadrement
- Avoir suivi l'UFCA
- Posséder un diplôme de secourisme de niveau 1 ou équivalent

### Art 10 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du présent règlement sont précisées en dossiers annexes. Ces annexes sont accessibles depuis l'extranet de la FFCAM : « Pack formation »/bureau virtuel/5-formation/pack formation alpinisme avec tous types de codes d'accès.

### Art 11 : Abrogation des anciens textes :

Ce règlement de formation du Brevet fédéral d'initiateur Terrain Montagne abroge et remplace tous les règlements antérieurs.